



On est tous handballeurs



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - Assemblée Générale

A - Organisation

B - Préparation

C - Ordre du Jour

D - Contrôle financier

E - Élections

F - Décisions de l'Assemblée Générale - Procès verbal

II - Assemblée Générale Extraordinaire

III - Le Conseil d'Administration

IV - Le Bureau Directeur

V - Les commissions régionales

VI - Modalités de prise de décision

VII - Procédures de révocation d'un membre élu

VIII - Examen des Litiges et Exercice du pouvoir Disciplinaire

IX - Récompenses

X - Cartes régionales

XI - Modifications du Règlement Intérieur

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des Statuts, elle est composée conformément à l'article 7 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

L'Assemblée Générale régionale est, en général, précédée des Assemblées Générales départementales.

B - PRÉPARATION

ARTICLE 2

La convocation à l'Assemblée Générale régionale doit être adressée, par envoi simple, au moins 1 mois avant la date fixée. Un formulaire, joint à la convocation, sera à retourner, à la LLHB, au plus tard huit jours après réception.

En cas d'absence d'un club, celui-ci est pénalisé d'une amende égale à la valeur ligue d'une licence joueur senior multipliée par 4 pour un club national, par 3 pour un club régional et par 2 pour un club départemental.

Les questions abordées en Assemblée Générale départementale sont communiquées en Assemblée Générale régionale, dans la mesure où elles concernent la ligue.

Toute proposition de modification aux Statuts et Règlements d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive affiliée, doit parvenir par écrit à la ligue, 12 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, pour être examinée par la commission compétente et inscrite à l'ordre du jour. À défaut, elle ne pourrait être acceptée.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

Les éventuels appels de candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés (1).

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, aux Comités départementaux, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- un formulaire de mandat destiné au représentant du club ;
- les listes candidates, la liste des candidats au scrutin plurinominal et la liste des Présidents de comité en exercice, s'il y a lieu.

L'ordre du jour comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués ;
- 2) Adoption du Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- 3) Approbation du rapport moral et des rapports des diverses commissions ;
- 4) Présentation du rapport financier ;
- 5) Rapport des vérificateurs aux comptes, précédé du rapport de l'expert comptable ;
- 6) Élections (suivant les articles 7 et 9 des Statuts), s'il y a lieu ;
- 7) Examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées, les comités départementaux et le Conseil d'Administration ;
- 8) Vote des tarifs et du budget.

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante, sauf si ce vœu est présenté par une commission régionale.

D - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration autorise le Président à contracter avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'ordre des experts comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la Ligue.

Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des vérificateurs aux comptes.

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Sauf dérogation accordée par l'Assemblée Générale en cas d'absence de candidat, ils ne peuvent être désignés plus de quatre années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la ligue.

E - ÉLECTIONS

ARTICLE 6

Les membres du Conseil d'Administration sont tous élus à bulletin secret, par l'Assemblée Générale à la majorité relative en un seul tour, pour une durée de 4 ans.

6.1 - Election de liste

- a) La liste est élue à la majorité relative.
- b) La liste élue l'est dans son intégralité.
- c) Les listes déposées doivent respecter les articles 9.6 à 9.10 inclus des Statuts de la ligue et les candidats l'article 9.5 des mêmes Statuts.
- d) La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat s'engageant à respecter les modalités de scrutin et de litiges éventuels définis par le présent règlement.
La limite de déclaration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt à la ligue (pendant les heures ouvrées) avec reçu délivré par le secrétariat, est fixée à 4 semaines avant la date définie des élections.
- e) Sur la liste sont mentionnés :
- Le nom de la liste ;
 - Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, club et numéro de licence et leur éventuelle fonction dans les instances du handball et du monde sportif de chaque candidat (mention « membre sortant » pour un candidat à la réélection);
 - Les fonctions envisagées dans la nouvelle équipe ;
- f) En cas d'égalité entre deux listes, est élue la liste présentant dans l'ordre :
- Le plus de candidates féminines ;
 - La moyenne d'âge la moins élevée.

6.2 - Election des Présidents de comités

Seuls les quatre Présidents de comités dont le mandat est en cours peuvent être élus par L'Assemblée Générale.

En cas de vacance de la présidence au sein d'un comité, le siège restera vacant jusqu'à l'élection conformément à l'article 9 des Statuts de la Ligue Lorraine de Handball.

6.3 - Election des autres membres

- a) Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin pluri nominal à un tour, à la majorité relative.
- b) La déclaration de candidature est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt à la ligue (pendant les heures ouvrées) avec reçu délivré par le secrétariat, au plus tard 4 semaines avant la date définie des élections.
- c) les candidats inscrits sur une liste peuvent faire acte de candidature au scrutin plurinominal. Cette candidature devient caduque dès lors que la liste sur laquelle ils figurent est élue.
- d) L'ensemble des candidats doivent respecter l'article 9.5 des Statuts de la ligue.

- e) L'attribution des sièges se fait en commençant par les membres féminins dans le respect de l'article 9.12 des Statuts
- f) En cas d'égalité, et dans la mesure où la représentation féminine est respectée, le candidat le **plus jeune** est déclaré élu.
- g) Tout siège non attribué reste vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

6.4 - Contrôle des opérations électorales

A l'occasion des élections régionales, la surveillance des opérations électorales est assurée conformément aux Statuts de la Fédération Française de Handball, article 24.1.

La commission de contrôle des opérations électorales composée de 3 licenciés non candidats à l'élection et de 2 personnalités du monde du sport, bénéficiant de la confiance des électeurs, doit être validée par le Bureau Directeur de la Ligue, au moins 21 jours avant la date prévue des élections.

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature, à la validité du projet ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de Contrôle des Opérations Electorales, décidant en premier et dernier ressort.
Les décisions de la commission de Contrôle des Opérations Electorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

b) La commission de Contrôle des Opérations Electorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.
La commission de Contrôle des Opérations Electorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

c) Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, un dossier est constitué par le Président de la commission de Contrôle des Opérations Electorales et transmis à la commission de Discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 7

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des Statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pourra être pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration de la ligue ;

- Soit par le tiers au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la Fédération, aux membres du Conseil d'Administration, aux comités départementaux, aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date retenue.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts de la ligue et à l'article 6 du présent Règlement Intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Il se réunit trois fois par an conformément à l'article 11 des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président, en accord avec le Bureau Directeur.

Les Cadres Techniques Sportifs assistent avec voix consultative à ces réunions.

Les agents rétribués de la ligue peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en place de la politique générale et de la mise en œuvre du projet territorial.

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement des commissions régionales qu'il a institué.

Tout courrier adressé par un administrateur à un destinataire extérieur à la ligue doit être communiqué, sous forme de copie, au Président de la Ligue Lorraine de Handball, pour étude, modifications éventuelles et archivage.

Lorsqu'un point évoqué, en réunion de Conseil d'Administration, concerne l'association sportive affiliée d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci doivent quitter momentanément la séance lors du débat.

De la même manière, un membre du Conseil d'Administration ne peut pas représenter la ligue auprès de sa propre association sportive.

Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à la Fédération Française de Handball, aux comités départementaux relevant de la compétence de la Ligue et aux membres du Conseil d'Administration.

Ils sont, en outre, diffusés aux associations sportives affiliées.

ARTICLE 12

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12 des Statuts.

IV - LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Le Bureau Directeur, élu dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, se compose au maximum de 13 membres, et, en dehors du Président, au minimum des membres suivants:

- Quatre vice-présidents qui sont les Présidents des comités départementaux ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint.

Dans l'hypothèse où les fonctions citées ci-dessus ne seraient pas occupées par des membres féminins, les sièges restants du Bureau Directeur seront occupés par des membres féminins.

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment les Présidents des commissions régionales.

Les Cadres Techniques Sportifs peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 14

a) Le Président de la ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un Vice-président ou au membre du Bureau Directeur le plus âgé.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de la ligue est remplacé par le Vice-président ou le membre du Bureau Directeur le plus âgé.

b) Le Secrétaire Général est responsable du personnel de la ligue et de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il assure également la gestion administrative de la ligue et en rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

c) Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant à la ligue jusqu'à concurrence de 100 € ; le surplus est déposé dans une banque.

d) Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

e) Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la ligue.

ARTICLE 15

Les attributions du Bureau Directeur, dans le cadre des règlements fédéraux, sont :

- 1) L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des commissions régionales ;
- 2) L'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions régionales ;
- 3) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- 4) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball ;
- 5) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence ;
- 6) L'expédition des affaires courantes.

Le Bureau Directeur de la Ligue Lorraine assume la conduite du projet territorial en coordonnant les actions de l'ensemble des salariés et des commissions, fonction qu'il peut déléguer totalement ou partiellement à un (ou plusieurs) de ses membres qui lui rendra compte régulièrement ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il prend toutes décisions utiles au handball lorrain dans les cas non prévus par les différents règlements régionaux et décide des suites à donner sur les dossiers sur lesquels un avis a été rendu par la commission de Conciliation.

Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 16

Le Bureau Directeur se réunit tous les deux mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

ARTICLE 17

Le Bureau Directeur et les Présidents de commissions forment le Comité Directeur. Ce Comité Directeur, éventuellement élargi aux Cadres Techniques Sportifs, se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président.

Il a en charge la mise en application du projet territorial et en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

La présence d'au moins cinq de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

ARTICLE 19

19.1- Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 30 du présent Règlement Intérieur.

19.2- Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

19.3- Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts.

19.4- Le Président de la ligue et les membres du Bureau Directeur ne peuvent percevoir d'indemnité à l'occasion d'une rencontre à caractère régional. Cette disposition ne concerne pas les remboursements de frais qui pourraient leur être versés dans le cadre de missions relevant de leur mandat.

V - LES COMMISSIONS RÉGIONALES

ARTICLE 20

Les Présidents des commissions régionales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres, sur proposition du Président de la ligue. Les membres du Bureau Directeur ne peuvent pas être élus Président de commission régionale.

ARTICLE 21

Les commissions régionales, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, sont les suivantes :

- 1) Commission d'Organisation des Compétitions ;
- 2) Commission Régionale d'Arbitrage ;
- 3) Commission de Développement ;
- 4) Commission des Statuts et Règlements ;
- 5) Commission de Discipline ;
- 6) Commission des Réclamations et Litiges ;
- 7) Commission Médicale ;
- 8) Commission des Finances ;
- 9) Commission de la Communication ;
- 10) Commission de Conciliation.

La commission Médicale n'est pas obligatoirement présidée par un médecin membre du Conseil d'Administration.

La commission de Conciliation est définie à l'article 28

Des sous-commissions peuvent être créées selon les nécessités.

ARTICLE 22

Après l'élection des Présidents de commission, les membres des commissions régionales sont désignés par le Bureau Directeur sur proposition des Présidents des commissions.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas faire partie de plus de deux commissions régionales (à l'exception des commissions de Discipline et des Réclamations et Litiges où leurs membres ne peuvent pas faire partie d'une autre commission).

22.1- Une commission, à l'exception de la commission Médicale, doit comporter au minimum cinq membres et ne peut statuer que si au moins trois membres sont présents.

22.2- Les membres des commissions doivent être titulaire d'une licence FFHB pour la saison en cours, être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Tout membre faisant l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de licence ou de suspension temporaire de fonction visant expressément sa qualité de membre ne peut siéger en tant que membre pendant la durée de sa sanction.

22.3- Les membres des commissions régionales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré. En particulier, les membres de la commission de discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

La majorité des membres d'une commission régionale ne peut appartenir au Conseil d'Administration de la ligue ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même comité.

22.4- En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 22 ci-dessus.

22.5- Le Bureau Directeur peut, par vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

22.6- Le Président, le(s) Vice-président(s), le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas être membres d'une commission régionale.

ARTICLE 23

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Ce règlement intérieur prévoit au moins :

- 1) les missions et les pouvoirs de la commission, en particulier son pouvoir de sanction ;
- 2) la composition de la commission et le nombre maximum de membres ;
- 3) la périodicité des réunions ;
- 4) les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

23.1- Chaque commission, hormis la commission Médicale, ne peut statuer que si au moins trois de ses membres sont présents dont au moins un ne fait pas partie du Conseil d'Administration, sous peine de nullité.

Toutefois une commission peut valablement siéger en commission restreinte, sous la responsabilité de son Président, et chaque fois que cela est nécessaire dans des cas particuliers et définis. Dans cette hypothèse la commission statue valablement quelque soit le nombre de ses membres présents.

Cette possibilité n'est pas offerte aux commissions de Discipline et de Réclamations et Litiges.

23.2- Le Président de commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de sa commission désigné à cet effet. A défaut, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui présidera la séance, qui, en cas de désaccord, sera le membre le plus âgé.

ARTICLE 24

Tous les membres d'une commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de commission.
Des remboursements de frais équivalents à ceux versés aux membres du Conseil d'Administration leur seront servis.

ARTICLE 25

Les Présidents des commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un Président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 26

Les commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les activités et les décisions des commissions régionales doivent être en cohérence avec le projet territorial.

Les commissions rendent compte de leurs actions au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur.

Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu écrit ou de notification de décision.

La compétence des commissions régionales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie dans le règlement fédéral particulier correspondant.

ARTICLE 27

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions régionales, dans leur domaine, et le Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une commission, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

Cette disposition ne s'applique pas à la commission de Discipline et à la commission Médicale.

ARTICLE 28

La commission de Conciliation possède un statut particulier.

28.1- La commission rend un avis sur le dossier qui lui a été soumis sur saisine d'un Président de club.

28.2- En aucun cas, la commission ne peut être saisie après une décision fédérale ou départementale et tant que subsiste la possibilité de faire appel aux commissions ou instances fédérales.

28.3- Son avis ne doit pas porter préjudice à un club tiers.

28.4- Cet avis est soumis au Bureau Directeur qui prend la décision de suivre ou ne pas suivre l'avis de cette commission.

28.5- Elle est composée comme suit :

- 1) Les membres du Conseil d'Administration de la Ligue Lorraine de Handball ne peuvent pas faire partie de cette commission ;
- 2) Les CTS, les anciens CTS et les anciens présidents de la ligue sont membres de cette commission ;
- 3) Une personnalité reconnue du milieu sportif lorrain peut faire partie de la commission même s'il n'est pas licencié à la Fédération Française de Handball ;
- 4) Sa composition est proposée par le Président de la ligue et est ratifiée par le Bureau Directeur.

VI - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 29

29.1- Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

29.2- Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

29.3- En cas de situation exceptionnelle, le Président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax ou courrier postal ou courrier électronique) ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

Les Présidents de commission peuvent également procéder selon cette modalité, en situation exceptionnelle. Elle ne peut pas être utilisée si cela remet en cause le droit des personnes intéressées d'être entendues

29.4- Les décisions prises à l'encontre des licenciés et/ou des clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par courrier recommandé avec accusé de réception. Ces décisions mentionnent obligatoirement les modalités et les délais de réclamations ou d'appel.

VII - PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 30

Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le Jury d'Appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

VIII - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 31

Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement dans le règlement des réclamations et litiges et le règlement disciplinaire des textes réglementaires de la Fédération Française de Handball.

Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des ligues et comités, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

IX - RECOMPENSES : MEDAILLES DE LA LIGUE

ARTICLE 32

La ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball régional, trois catégories de récompenses :

- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or

ARTICLE 33

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président de la ligue après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 34

En général, la première récompense attribuée est la médaille de Bronze, la deuxième la médaille d'Argent, la troisième celle d'Or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 35

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale régionale.

X - CARTES RÉGIONALES

ARTICLE 36

La Ligue Lorraine de Handball est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du handball, se déroulant sur le territoire de la ligue et relevant de sa responsabilité, à l'exclusion des rencontres de niveau national et de tout autre événement n'entrant pas dans ses attributions..

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

La ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

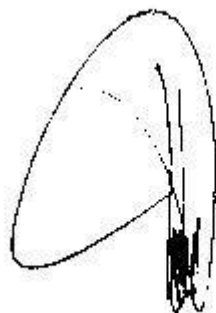
XI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 37

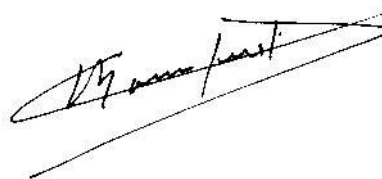
Seules les délibérations de l'Assemblée Générale régionale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, qui devra être préalablement validé par la Fédération Française de Handball.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Lorraine de Handball qui s'est tenue le 10 juin 2011 à LUNEVILLE

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right.

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.



On est tous handballeurs



MANDAT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du à

CLUB :

Je soussigné, (NOM Prénom),

Président du club désigné ci-dessus, donne pouvoir

à Mr, Mme, Mlle (NOM Prénom)

licencié(e) au sein du club sous le n°,

pour prendre part, en mes lieux et places, aux délibérations et votes pouvant survenir au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Lorraine de Handball, réunie le, à

Fait à, le

Signature :

Ce mandat doit obligatoirement être en possession de la personne représentant le club lors de l'Assemblée Générale.



On est tous handballeurs



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du à

CANDIDATURE au CONSEIL d'ADMINISTRATION
au scrutin pluri nominal

(à adresser au secrétariat de la ligue avant le)

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Adresse personnelle :

Date et lieu de naissance :

Membre du club :

ou Membre individuel :

Licencié(e) à la F.F.H.B. sous le n° :

Fonctions sportives éventuellement tenues :

.....

déclare être candidat à un poste au Conseil d'Administration de la Ligue Lorraine de Handball, lors

des élections prévues à l'Assemblée Générale.

Visa du Président du Club
candidat :
(pour les nouveaux candidats)
Nom et signature:

Date et signature du



On est tous handballeurs



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du à

CANDIDATURE au CONSEIL d'ADMINISTRATION

au scrutin de liste

(à adresser au secrétariat de la ligue avant le)

LISTE (nom):

	NOM PRENOM	NE(E) LE A	DOMICILE	CLUB	N° LIC.	FONCTION ACTUELLE	FONCTION ENVISAGÉE	EMARGEMENT
1*								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								

- * La personne désignée « responsable de liste » est inscrite en n° 1.
- L'émargement de chaque candidat signifie la reconnaissance de son appartenance à la liste et son acceptation des modalités du scrutin.
- Chaque liste doit être accompagnée d'un « projet de ligue ».